

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**modifiant****le décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil
pour la législature 2017-2022*****1. Préambule***

L'article 102 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 stipule que « *Les députés ont droit à une rétribution.* », sans entrer dans plus de détails. Pour sa part, la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 arrête les principes au chapitre III, section II « *Indemnisation* » et ceux-ci sont traduits, avant chaque début de législature, dans un décret fixant les indemnités dues aux député-e-s.

2. Séances du Grand Conseil annulées suite à la crise liée au coronavirus et nouvelle proposition

Le décret actuellement en vigueur, qui fixe le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2017-2022, n'a évidemment pas anticipé une situation aussi exceptionnelle que celle liée à la pandémie du coronavirus SARS-CoV-2, et encore moins ses répercussions sur la tenue des séances du Grand Conseil. Ainsi, aucune disposition du décret n'a été « pensée » en prévision d'une situation de suspension prolongée des séances en raison de circonstances extraordinaires. Le résultat de ce vide juridique est que plusieurs député-e-s sont doublement affecté-e-s par la crise, notamment les indépendant-e-s ou les salarié-e-s ayant baissé leur taux d'activité pour mener à bien leur mandat politique.

Le Bureau du Grand Conseil a donc consulté les présidents des groupes politiques, afin d'asseoir sa réflexion sur la modification proposée. A l'issue de ces échanges, il est arrivé à la conclusion que le système mis en place par le décret actuel, très largement adéquat en temps normal, nécessitait d'être modifié pour tenir compte de situations exceptionnelles, graves et imprévisibles.

3. Versement d'indemnités en cas d'annulation de séances plénières liée à des circonstances exceptionnelles, graves et imprévisibles

Il convient au préalable de souligner que le dispositif précisé ne concerne que les séances plénières. En effet, les séances de commissions peuvent, dans les circonstances exceptionnelles décrites, aisément être tenues en visioconférences. Tel a d'ailleurs rapidement été le cas en ce printemps 2020. Pour d'évidentes raisons de masse critique et bon déroulement des débats, cela n'est guère envisageable pour les séances plénières.

Comme indiqué ci-avant, le Bureau a identifié que l'empêchement de tenir des séances du Grand Conseil découlant de la pandémie liée au coronavirus était génératrice de difficultés financières pour nombre de député-e-s, sans que ces annulations de séances ne soient imputables d'une manière ou d'une autre à quiconque.

Les membres du Parlement connaissent des situations personnelles très différentes : actifs ou retraités, indépendants ou salariés, plein temps ou temps partiel, etc. Plus important encore, certaines activités et/ou certains employeurs permettent de se libérer avec plus ou moins de facilité. Il en découle que passablement de député-e-s ont adapté leur activité professionnelle, souvent en réduisant leur taux d'activité – et donc leur revenu – afin de se rendre disponibles les mardis. Pour eux, la suppression de séances, dues à des circonstances totalement exceptionnelles comme nous les vivons actuellement, peut légitimement poser des difficultés.

Le Bureau a par ailleurs observé que les collectivités publiques, dans cette crise du printemps 2020, ont heureusement pu débloquer des montants d'une importance jamais vue afin de soutenir le plus largement possible le système économique, qu'il s'agisse des entreprises ou des personnes. Dans ces conditions, il est d'avis qu'une forme de soutien aux député-e-s est légitime.

Dans ce but, le Bureau a estimé qu'il convenait de modifier le décret actuellement en vigueur en proposant d'y inclure une disposition spécifique, constituant une base légale suffisante pour permettre au Bureau du Grand Conseil de prendre des décisions proportionnées.

Sans en faire une règle intangible, et pour autant que le Grand Conseil accepte une modification du décret, le Bureau orientera sa réflexion vers le versement de la moitié des indemnités non perçues par les député-e-s en raison de l'annulation de séances. Pour les séances d'ores et déjà annulées et non indemnisées (24 mars, 31 mars, 7 avril, 28 avril et 5 mai 2020), cela représenterait un versement de CHF 1'200.- à chaque député-e. Une piste alternative pourrait consister à s'inspirer du montant des APG prévu pour les indépendant-e-s (CHF 196.- par jour, pour un montant total de CHF 980.-).

Chacun-e demeurera bien entendu libre de décliner le versement de ces montants.

A noter que le dispositif proposé par le Bureau n'a aucun lien avec les discussions intervenues en 2016, suite aux annulations de séances du Grand Conseil faute de matière en suffisance à traiter à l'ordre du jour. La situation qui prévaut actuellement est d'un tout autre ordre et incomparable ; elle ne pourra pas être invoquée au titre de précédent si un jour le Grand Conseil venait de nouveau à se trouver sans objets à traiter dans ses séances.

4. Conséquences financières

Le Bureau du Grand Conseil évalue les conséquences financières des mesures proposées ci-dessus à un montant de CHF 180'000.- pour la période allant jusqu'au 5 mai 2020 compris. Une telle somme figure au budget du Grand Conseil et est donc disponible.

5. Conclusion générale

Fondé sur ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 6 décembre 2016 fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2017 – 2022 :

PROJET DE DÉCRET

modifiant celui du 6 décembre 2016 fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2017 – 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Bureau du Grand Conseil

décète

Article premier

¹ Le décret du 6 décembre 2016 fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2017 – 2022 est modifié comme il suit :

Art. 4 bis

¹ En cas d'annulation des séances plénières du Grand Conseil pour des raisons exceptionnelles et non prévisibles, telles que des pandémies ou des cas de force majeure, le Bureau du Grand Conseil peut verser des indemnités forfaitaires aux députés, en tenant compte du nombre de séances annulées.

² Il consulte préalablement les présidents des groupes politiques.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 13 mars 2020.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lit. a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa premier.